



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/10/414

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ZONE 30 DU SECTEUR JULES RAVET**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal N°PM2011/03/05 en date du 14/03/2011 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement place Richelieu,
VU l'arrêté municipal PM2012/07/65 en date du 17/07/2012 portant réglementation permanente du stationnement signalisations horizontales,
VU l'arrêté municipal PM2015/11/425 du 16/11/2015 portant réglementation permanente de l'arrêt et du stationnement emplacements réservés aux personnes handicapées,
VU l'arrêté municipal PM2016/10/402 en date du 10/10/2016 portant réglementation permanente du stationnement – Zone 30 du secteur Jules Ravet,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,
CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique il importe de modifier les dispositions applicables Zone 30 du secteur Jules Ravet suite à erreur matérielle,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ABROGATIONS -MODIFICATIONS

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge, l'arrêté municipal PM2016/10/402 en date du 10/10/2016 portant réglementation permanente du stationnement – Zone 30 du secteur Jules Ravet.

DEFINITION DU PERIMETRE DE LA ZONE 30

ARTICLE 2: Les rues listées ci-après situées dans l'agglomération de SAUJON constituent une « Zone 30 » au sens des dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route. La vitesse de tous les véhicules circulant dans cette zone est donc limitée à 30 km/h et toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes (sauf prescription contraire).

Liste des rues ou parties de rues constituant la « Zone 30 du secteur Jules Ravet »

- | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| - Rue des Dahlias | - Parkings du groupe scolaire primaire « La Seudre » de la maternelle « La Taillée » | - Square Bosau |
| - Rue Jules Ravet | - Parking du Collège André Albert | - Parking des logements en Habitat à Loyer Modéré (HLM) cadastrés AB 798 |
| - Impasse Jules Ravet | | |
| - Place Richelieu (au droit de îlot directionnel séparant les immeubles N°22 (propriété cadastrée N° AB 667) et 24 de la place - 1 rue Jules Ravet (propriété cadastrée et AB 909) | | |

REGLES GENERALE DE PRIORITE

ARTICLE 3: Sauf indication différente édictée au présent arrêté municipal, la règle de la priorité à droite s'applique à tous les carrefours de l'agglomération de SAUJON situés dans la « Zone 30 ».

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

I – RUE DES DAHLIAS

ARTICLE 4 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **dénommée rue des Dahlias** » la circulation s'y effectue en sens unique dans le sens rue des Ecluses vers la rue Jules Ravet. Deux voies sont matérialisées :

- Une voie est réservée en bordure du collège André ALBERT [à partir du portail d'accès à la voie interne de desserte de la crèche Mini Plumes, du Pôle Enfance, de l'accueil périscolaire, du centre de loisir sans hébergement (CLSH) de la cuisine centrale, du restaurant scolaire et de l'accès de service du groupe élémentaire scolaire La Seudre]. Elle est affectée exclusivement à la circulation et à l'arrêt.
 - o des véhicules de transport en commun,
 - o des véhicules de livraison desservant le collège André ALBERT
 - o des cycles (dans les deux sens hors présence des véhicules de transports en commun)
 - o des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie ainsi que ceux des services techniques municipaux de la Ville de Saujon et de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et de leurs prestataires délégués (Collectes des ordures ménagères et autres déchets, CER, etc.).
- Une voie est affectée à la circulation des autres véhicules en bordure des propriétés et des immeubles privés.

ARTICLE 5 : Les 30 premiers mètres de la voie réservée sus-indiquée permet également l'accès à la voie interne de desserte de la crèche Mini Plumes, du Pôle Enfance, de l'accueil périscolaire, du centre de loisir sans hébergement (CLSH) de la cuisine centrale, du restaurant scolaire et de l'accès de service du groupe élémentaire scolaire La Seudre.

Tous les véhicules qui circulent sur cette voie interne de desserte :

- circulent en sens unique dans le sens rue des Dahlias vers la route des écluses.
- doivent le faire à la vitesse dite « du pas » (10 km/h maximum).

Par dérogation les véhicules d'un PTAC de plus de 3.5 t qui livrent la cuisine centrale sont seuls autorisés à accéder et ressortir par le portail situé côté route des Ecluses.

ARTICLE 6 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **dénommée rue des Dahlias** » un dispositif de type « coussin Berlinoise » est implanté à hauteur de l'entrée carrossable de la partie arrière de la propriété cadastrée AB 7 sise N°9 rue de Richelieu.

ARTICLE 7 Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **dénommée rue des Dahlias** » le stationnement de tous les véhicules est interdit le long des propriétés bordant la voie de circulation non réservée, entre la rue des Ecluses et la limite de l'entrée carrossable arrière de la propriété cadastrée AB 10 (sise 5, rue de Richelieu). Les emplacements de stationnement autorisés entre cette propriété et la rue Jules Ravet.

II – RUE JULES RAVET ET PARKINGS ANNEXES

ARTICLE 8 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **dénommée rue Jules Ravet** » la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

A - SENS DE CIRCULATION

- La circulation s'effectue en sens unique (sauf cycles) :
 - o **Rue Jules Ravet** dans le sens suivant : rue des Dahlias / place Richelieu vers la rue Pierre de Campet
 - o **Parking du collège André Albert** dans le sens suivant : Entrée du parking vers la sortie de celui-ci située côté du parking du Groupe Scolaire Primaire « La Seudre »
 - o **Parking du Groupe scolaire primaire « La Seudre »** dans le sens suivant : côté du parking du collège André Albert (accès par plateau surélevé) vers l'accès à la maternelle La Taillée (sortie de la 1^{ère} travée).
- La circulation entre les deux travées du **parking du Groupe scolaire primaire « La Seudre »** s'effectue de part et d'autre de l'îlot central dans le sens de circulation sus-indiqué.

B – FILES DE CIRCULATION

- 1 file est instituée en sortie du parking du Groupe Scolaire « La Seudre » au droit d'un zébra de séparation des voies d'accès et de sortie
- 2 files sont instituées entre le carrefour avec la rue des Dahlias et l'accès au parking du Groupe Scolaire « La Seudre » ; celle de droite permet de desservir le parking du collège André Albert, puis le parking du Groupe Scolaire « La Seudre », celle de gauche de se diriger vers la rue Pierre de Campet,
- 2 files sont instituées entre le zébra ci-dessus indiqué et la rue Pierre de Campet. Au carrefour avec cette dernière les deux files permettent de se diriger, soit à droite en direction de La Seudre, soit à gauche en direction de la place Richelieu,

C – REGLES DE PRIORITE PARTICULIERES

- Au carrefour des voies communales rue Jules Ravet et rue Pierre de Campet la circulation est réglementée comme suit :
Cédez le passage AB3a : Les usagers circulant sur la rue Jules Ravet doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Pierre de Campet considérée comme voie prioritaire.
- Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté municipal, en sortie du parking du collège André Albert sur la rue Jules Ravet, la circulation est réglementée comme suit :
- **Stop AB4** : Les usagers circulant sur le parking du collège André Albert doivent marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Jules Ravet considérée comme voie prioritaire.

D – CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES À MOTEUR

- Rue Jules Ravet, la circulation de tous les véhicules à moteur (sauf véhicules de sécurité, de secours et d'incendie et ceux des services techniques municipaux) est interdite comme suit :
 - o sur la voie douce reliant la rue Jules Ravet avec « La Taillée Verte ».
 - o sur la voie d'accès piétonne desservant le collège André Albert longeant la façade de l'établissement,
 - o sur l'intégralité de la zone située entre le parking du Groupe Scolaire et les installations sportives (y compris la zone d'entrée du Groupe Scolaire primaire dénommée Square Bosaü).
Par dérogation l'accès des véhicules des membres des associations sportives utilisatrices du gymnase Jules Ravet, de la salle de gymnastique, du Dojo et du terrain de sport et d'athlétisme peuvent être autorisés à accéder et à stationner uniquement temps nécessaire pour permettre le chargement ou le déchargement de matériels.

ARTICLE 9 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **dénommée rue Jules Ravet** » (y compris sur l'ensemble des parkings et voies d'accès ou de dégagement) l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés comme suit :

A - ARRET ET STATIONNEMENT

- Interdits sur toutes les zones bordées d'une ligne continue jaune et sur celles sur lesquelles figure une croix jaune indiquant un accès de sécurité et de secours. Il en est de même sur la voie d'accès à l'école maternelle « La Taillée » (sauf services et transports scolaires) et au droit des plots situés devant l'accès principal du collège qui constitue un accès pompiers.

B - EMBLEMENTS RESERVES

Des emplacements de stationnement aménagés sont exclusivement réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron de modèle communautaire). Ils sont listés à l'annexe 1 de l'arrêté municipal PM2015/11/425 du 16/11/2015.

Par dérogation permanente le stationnement de véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron Grand Invalide Civil (G.I.C.) - macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G.) - macaron de modèle communautaire) **n'est pas soumis aux règles de limitation du stationnement pendant une durée maximale de 24 h00.**

ARTICLE 10 : PASSAGES PROTEGES POUR PIETONS

Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **dénommée rue Jules Ravet** » (y compris sur l'ensemble des parkings et voies d'accès ou de dégagement), en application de l'article R 412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés rue Jules Ravet aux endroits suivants :

- 1 après la sortie du parking du collège André Albert, au droit des immeubles en Habitat à Loyer Modéré (HLM) cadastrés AB 798,
- 2 en traversée de parking sur le parking du collège André Albert, entre la rue Jules Ravet et l'entrée du collège, de part et d'autre de l'îlot central
- 1 en traversée de parking sur le parking du Groupe Scolaire « La Seudre »
- 1 à proximité de la voie douce longeant l'école maternelle « La Taillée » au droit de la propriété cadastrée AB743
- 1 à proximité de la rue Pierre de Campet entre les propriétés cadastrées AB 800 (garage Citroën) et AB 425

III – IMPASSE JULES RAVET

ARTICLE 11 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **impasse Jules Ravet** » **voie sans issue**, aucune disposition de réglementation de la circulation et du stationnement autres que celles instituées aux articles 2 et 3 du présent arrêté municipal n'est instituée dans cette impasse.

IV – PLACE RICHELIEU – RETABLISSEMENT DE LA PRIORITE A DROITE

ARTICLE 12 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **dénommée place Richelieu** » au carrefour que fait cette voie avec la rue des Dahlias [au droit de îlot directionnel séparant les immeubles N°22 (propriété cadastrée N° AB 667) et 24 de la place - 1 rue Jules Ravet (propriété cadastrée AB 909)], est rétablie la priorité à droite.

ARTICLE 13 : PASSAGES PROTEGES POUR PIETONS

Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **dénommée place Richelieu** » en application de l'article R 412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés aux endroits suivants :

De part et d'autre de îlot directionnel séparant les immeubles N°22 (propriété cadastrée N° AB 667) et 24 de la place - 1 rue Jules Ravet (propriété cadastrée AB 909).

IV – DISPOSITIONS DIVERSES D'APPLICATION

ARTICLE 14 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et (ou) horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 16 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 18 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 17 octobre 2016
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI.

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

24 OCT. 2016

